

DECISION N°2023-0933

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION
DES TELECOMMUNICATIONS/TIC
DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 03 AOÛT 2023

**PORTANT AGREMENT DE PRESTATAIRE DE SERVICES
DE
CERTIFICATION ELECTRONIQUE (PSCE) A LA SOCIETE
TOOSIGN**

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu** la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques ;
- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu** le Décret n°2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant Règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques affirme le principe de la reconnaissance juridique de la signature électronique dans la sécurisation des transactions électroniques ;

Que cette sécurisation est assurée à travers des dispositifs de certification électronique sécurisée qui ne peuvent être fournis que par des prestataires de services de certification électronique (PSCE) ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique, l'exercice de l'activité de prestataire de services de certification électronique est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 50 de la loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques, l'ARTCI assure la fonction d'Autorité de certification électronique ou Autorité de certification racine ;

Considérant que par lettre référencée n°19/009/DG/YCI en date du 02 décembre 2019, la société **TOOSIGN**, société à responsabilité limitée (SARL) pluripersonnelle au capital de 10 000 000 francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, Cocody II Plateaux 7^{ème} tranche, lot 2905, Ilot 242, Parcelle 109, Téléphone (+225) 27 22 42 90 74, courriel : yousseuf@toosign.com, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro CI-ABJ-2020-B-00136, Compte contribuable : 2002087M, représentée par monsieur Yousseuf BALLO, son gérant, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande d'agrément pour exercer les activités de PSCE ;

Considérant qu'il ressort de l'examen des dossiers administratif et technique fournis par la société **TOOSIGN** que celle-ci satisfait aux exigences prévues par les dispositions de l'article 10 du décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La société **TOOSIGN** est agréée en qualité de Prestataire de Services de Certification Electronique (PSCE).

Article 2 :

L'agrément de Prestataire de Services de Certification Electronique (PSCE) est délivré à la société **TOOSIGN** , pour une durée de cinq (5) ans.

Article 3 :

La société **TOOSIGN** est soumise au paiement des droits, taxes, redevances et contributions diverses prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La société **TOOSIGN** devra notamment, s'acquitter du paiement de :

- la redevance d'audit, de contrôle des systèmes d'information et de certification électronique, dont le montant, les conditions et les modalités de paiement seront fixés par décret ;
- la taxe sur les entreprises de télécommunications.

Article 4 :

La société **TOOSIGN** devra s'acquitter du paiement des frais d'analyse et d'étude de dossier de demande d'agrément et de la contrepartie financière à la délivrance de l'agrément de Prestataire de Services de Certification Electronique (PSCE), dont les montants, les conditions et les modalités seront fixés par décision du Conseil de Régulation de l'ARTCI.

Article 5 :

La société **TOOSIGN** est tenue de se conformer aux dispositions du cahier des charges annexé à l'agrément qui lui est délivré.

Article 6 :

L'ARTCI procède à des contrôles auprès de la société **TOOSIGN** afin de vérifier le respect de ses obligations, dont la violation donnera lieu à des sanctions, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de changement de la réglementation, la Société **TOOSIGN** prend les dispositions pour s'y conformer.

Article 7 :

La présente décision prend effet à compter de sa notification à la société **TOOSIGN**.

Article 8 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision de délivrer un Agrément de Prestataire de Services de Certification Electronique (PSCE) à la société **TOOSIGN** et de signer le cahier des charges y afférent.

Article 9 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 03 Août 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président


Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

